

Statuts - Avril 2008

LES AMIS D'ANNAI VELANGANNI ORPHANAGE DE PONDICHERRY

Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, dénommée :
LES AMIS D'ANNAI VELANGANNI ORPHANAGE de PONDICHERRY

Article 2 **OBJET**

Cette association a pour unique but d'aider l'Orphelinat Annai Velanganni dans ses actions présentes et à venir, par un soutien moral et financier. Elle est solidaire en France pour le soutien de l'orphelinat actuel. Elle aidera le Comité indien pour des réalisations futures sur des projets qui seront étudiés en commun.

Article 3 Le siège social est situé à Paris, 124 Boulevard Auguste Blanqui. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 L'association se compose de :

- a. Membres d'honneur
- b. Membres actifs

Article 5. **ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. **LES MEMBRES**

- Sont *membres d'honneur* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont *membres actifs* toutes les personnes qui s'engagent à verser régulièrement un parrainage (parrains, marraines) ou qui versent un don régulier. Les montants minimum sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 7. **LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD** par

- a. la démission
- b. le décès
- c. la radiation par le conseil d'administration pour motif grave après que l'intéressé ait été entendu.

Article 8. **LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION** comprennent :

- les versements de ses membres et leurs cotisations
- les dons manuels au bénéfice de l'orphelinat
- toutes les subventions pouvant être accordées par des organismes publics ou privés.
- et d'une façon générale, toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 9. L'association devra présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qui lui sont consenties

Article 10 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se compose de six membres au moins et de douze membres au plus. Ces membres sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. L'ordre des sorties se fera par tirage au sort la première année de mise en application des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 **BUREAU**

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé par:

- un président et un vice président,
- un trésorier et un trésorier adjoint
- un secrétaire et un secrétaire adjoint

Les fonctions des membres du Bureau sont définies au Règlement Intérieur.

Article 12 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION et ses REUNIONS

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 13 ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an. Le vote par procuration est admis dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il comprend le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier, le renouvellement du Conseil d'administration et toutes les questions qui intéressent la marche de l'association. La convocation est adressée aux membres au moins un mois avant la date de la réunion. Aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire est réunie en cas de modifications des statuts ou de dissolution de l'association.

Pour être valide l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association doit comporter au moins le quart des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans un délai d'au moins un mois. Elle pourra alors délibérer quel que soit le quorum. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Article 15 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association ANNAI VELANGANNI ORPHANAGE de PONDICHERRY, l'Association , LES AMIS D'ANNAI VELANGANNI ORPHANAGE de PONDICHERRY en France n'aurait plus de raison d'exister et son actif serait donné à une œuvre ayant la même vocation.

Article 16 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, afin de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Il doit être approuvé par l'assemblée générale